

Cette note annule et remplace celle diffusée dimanche 15 Mars 2020.

Elle est applicable à partir du mercredi 15 Avril 2020.

EPIDEMIE COVID19 : MESURES DECIDEES PAR L'ENTREPRISE

Situation sanitaire Covid19

Le Mardi 17 Mars 12h00, le gouvernement a mis en place le confinement national de la population française. Cette mesure sera prolongée jusqu'au 11 mai 2020 date à laquelle des mesures de déconfinement seront progressivement mises en œuvre.

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans certains cas précisément décrits et uniquement à condition d'être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire.

Conformément à ces restrictions de déplacement, la SNCF a considérablement réduit son activité pour aboutir à un Service de Continuité Pendant l'Epidémie (SCPE). Ce SCPE permet d'assurer les transports essentiels à la vie de la Nation durant la crise sanitaire que ce soit pour fournir un service essentiel pour celles et ceux qui comptent sur le service public pour se déplacer, que ce soit pour acheminer les denrées de premières nécessités ainsi que les marchandises assurant la continuité industrielle ou encore pour soutenir le dispositif de soins en participant au transfert des malades vers les régions moins sollicitées.

Cette réduction d'activité contribue également à limiter au maximum l'exposition des personnels au risque de contamination. Ainsi, le nombre d'agents présent sur site a été réduit aux seuls besoins essentiels.

Organisation et rôle de la task force sanitaire

Une task force nationale COVID 19, pilotée par la Direction Risques Sécurité Sûreté, a été mise en place début Mars. Elle prépare les décisions du Groupe SNCF en matière de prévention de la santé des salariés et des clients. Cette instance est en contact direct avec le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Elle regroupe une expertise médicale, un pôle Prévention qui intègre les préventeurs des différentes SA, un pôle Approvisionnement/logistique et un pôle information et communication. Elle travaille en lien étroit avec les équipes RH Groupe. La coordination des travaux est assurée par la DRSS. Elle sollicite en tant que de besoin les expertises du Groupe SNCF.

La task force assure l'approvisionnement et la gestion du stock national de masques. Elle centralise les approvisionnements des produits d'hygiène lorsque la tension des marchés fournisseurs le nécessite.

La task force anime le réseau des correspondants Pandémie du groupe SNCF (un par société y compris les principales filiales), notamment à travers des points quotidiens et une plateforme d'échanges.

Une fois validées par le Directeur Risques, Sécurité, Sûreté, les consignes de la task force priment sur les référentiels Pandémie pour la durée de l'épidémie Covid-19. Elles sont diffusées à l'ensemble des établissements.

Evaluation du risque

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R.4121-2 du Code du Travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus Covid-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates.

Toute mesure de prévention le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein des établissements dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R.4513-4 du Code du Travail.

Il convient de s'assurer que le « risque biologique en situation de pandémie » est bien identifié dans les documents uniques et les mettre à jour avec les mesures de prévention adaptées au Covid 19 pour limiter la propagation du virus et protéger les salariés.

L'évaluation des risques doit aussi prendre en compte les risques secondaires générés par l'activité en mode dégradée ; entre autre, les impacts liés au fait que tous les postes ne soient pas occupés.

Mesures sanitaires

Gestes barrières et distance sociale

Les Coronavirus sont une grande famille de virus qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume à des pathologies plus sévères. Depuis le 11 Mars 2020, l'OMS qualifie la situation mondiale du Covid-19 de pandémie : c'est-à-dire que l'épidémie est désormais mondiale.

La maladie se transmet par les gouttelettes (secrétions projetées lors d'éternuements, de toux ou lors d'une discussion). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en face à face en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.

LES GESTES BARRIERES ET LES MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE SONT INDISPENSABLES POUR SE PROTEGER DE LA MALADIE.

- Éviter les contacts avec les autres personnes et maintenir une distance de 1 mètre en toutes circonstances
- Se laver les mains très régulièrement (plus de 6 fois par jour)
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Saluer à distance sans se serrer la main, supprimer les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque quand on est malade

Pour cela, il appartient aux directions d'établissement et de site de prendre toutes dispositions pour s'approvisionner en produits d'hygiène.

Le respect de ces gestes barrières doit être vérifié par le management et faire, si besoin, l'objet d'un rappel et d'un accompagnement pédagogique. Par ailleurs, chacun est en droit et en devoir de respecter les règles et de les faire respecter autour de lui.

Les recommandations relatives au lavage des mains doivent être affichées le plus largement possible notamment à l'entrée des espaces communs.

Equipements de protection et produits de désinfection

Les masques

La SNCF dispose d'un stock national de masques chirurgicaux. Les principes d'utilisation sont, dans cette situation exceptionnelle de crise, subordonnés à l'accord des Pouvoirs Publics.

- Les agents dont les situations de travail permettent difficilement de respecter la distance sociale d'au moins un mètre pendant tout ou partie de leur journée de service **doivent** porter un masque. Les agents concernés reçoivent 2 masques par journée de service (1 masque est efficace pendant 4 heures). Cela permet à chacun de protéger son collègue de travail de la projection d'éventuelles gouttelettes et réciproquement. Ces situations sont décrites par les SA et font l'objet de fiches métier.
- Les agents déjà dotés d'un kit individuel (asct, suge, adc en eas) peuvent l'utiliser pendant leur période de travail sans avoir à produire de justification ; ils pourront le renouveler contre émargement à chaque journée travaillée.
- Les agents des équipes déjà dotées de kits collectifs (prise en charge d'un voyageur ou d'un collègue malade) peuvent utiliser ces masques pendant leur période de travail sans avoir à produire de justification. Les stocks collectifs seront dotés en conséquence entre le 9 et 15 avril.

Après usage, le masque est à mettre dans un sac plastique simple, fermé puis jeté dans un deuxième sac plastique avec les déchets ménagers (se laver les mains à l'issue de cette opération).

Les dotations de masques individuelles et collectives se font contre émargement dans la limite de 2 masques par agent et par journée de service. Les consommations sont remontées périodiquement, par les correspondants pandémie, à la task force responsable de la gestion du stock national de masques.

La task force approvisionne en fonction des besoins exprimés par les 5 SA des stocks délocalisés sécurisés. Chaque stock délocalisé fait l'objet d'un suivi des utilisations qui permet de déclencher les demandes de réapprovisionnement.

Produit de santé ou d'hygiène

Des flacons de solution hydro alcoolique sont mis à la disposition des personnels en particulier de ceux ne disposant pas d'un accès facile à l'eau et au savon. Les commandes sont centralisées par la task force. Les flacons doivent être conservés par les agents et pourront être reconstitués grâce à des bidons mis en place dans les établissements.

Les lingettes sont destinées au nettoyage des outils et équipements banalisés. Elles sont distribuées prioritairement aux conducteurs et aux agents des centres opérationnels (postes d'aiguillage, centres de supervision, ...°).

Nettoyage

Les mesures d'hygiène sont renforcées par le nettoyage périodique des équipements et des parties communes avec des produits virucides répondant à la norme NF EN 14476. Une attention particulière doit être apportée aux points de contact : portes, poignées, interrupteurs, rampes,

Le nettoyage des outils communs par les salariés avec des lingettes ou une solution d'eau de javel diluée+ essuie-tout à usage unique doit être organisé en début et fin de poste. Des essuie-mains en papier et à usage unique sont mis à disposition par les établissements.

Les personnels sont sensibilisés à l'importance de se laver les mains et de nettoyer leur smartphone, tablette avant d'accéder au poste de travail.

Un bouclage de ces actions doit être organisé.

Organisation du travail

Principes d'organisation

La présence des agents sur site doit être réduite au strict nécessaire. Il appartient à chaque directeur d'établissement (ou assimilé) de définir les modalités d'application de cette mesure.

La mise en œuvre du télétravail est étendue à tout salarié donc l'activité le permet.

Lorsque le travail en présentiel est indispensable, l'organisation du travail et les gestes métiers doivent être adaptés pour permettre la mise en œuvre des gestes barrières et notamment la capacité à garder en toute circonstance une distance d'au moins un mètre.

Organisation du travail

L'organisation du travail doit être adaptée pour limiter les interactions : aménagement des horaires pour minimiser les croisements d'équipes, séparer les opérateurs sur les postes pour maintenir une distance d'au moins un mètre entre les uns des autres, compartimenter les tâches pour constituer des petites équipes qui ne se croisent pas (par exemple répartir le personnel en deux équipes qui ne travailleront pas physiquement ensemble). Il est également demandé de mettre en place des modalités permettant d'éviter le croisement des deux équipes lors des pauses et des relèves.

Cela concerne notamment :

- Les équipes opérationnelles des commandes du personnel roulant et de la SUGE,
- Les centres opérationnels : postes d'aiguillage, COGC, centres opérationnels des activités et de G&C, CNOF, centraux sous station, PCNS, ...
- Les autres services indispensables aux opérations : BHR, BHL, bureaux escales, conception de roulements ...
- Selon leurs missions, les centres de gestion indispensables à la gestion du trafic, aux transactions financières (paye, recettes, réservation, ...), systèmes d'information critiques, ...

Il appartient à chaque directeur d'établissement (ou assimilé) de définir les modalités de mise en œuvre de ces directives.

Les sièges nationaux, territoriaux ou d'établissements de l'entreprise restent ouverts.

Les missions de coordination et de pilotage nécessaires pour assurer la continuité du service doivent être identifiées au sein de chaque entité. Pour les exercer, il convient de constituer des binômes et d'éviter leur présence simultanée dans un même lieu.

Les cabinets médicaux restent ouverts.

Adaptation des situations de travail

L'organisation du travail doit permettre aux agents de respecter les gestes barrières notamment se laver les mains très régulièrement et respecter une distance d'au moins 1 mètre entre les personnels. Si un salarié n'est pas en mesure d'appliquer ces gestes dans son environnement de travail, il doit le signaler à son manager qui adaptera les gestes métier..

Pour ce faire, les directions de chacune des sociétés établissent des fiches métier qui décrivent comment les gestes métier sont adaptés si besoin pour permettre aux salariés de respecter les gestes barrières et la distance sociale d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité de maintenir la distance sociale d'un mètre entre les salariés, ceux-ci doivent porter un masque.

Réunions

De manière générale, les réunions doivent être organisées à distance par tout moyen technique disponible.

Les réunions obligatoires pour des raisons légales ou règlementaires font l'objet d'une organisation adaptée à l'initiative des directions concernées.

Durant cette période de crise sanitaire, les réunions IRP (CSE, CSSCT, ...) peuvent se tenir en visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication.

Dans le cas exceptionnel où une réunion devrait se tenir en présentiel, elle ne peut réunir dans un même lieu plus de 10 personnes et une distance minimale d'un mètre doit être maintenue entre les participants. Les ordres du jour sont limités.

Toutes les formations en présentiel sont reportées jusqu'à nouvel ordre.

Les opérations de recrutement sont reportées à l'exception de celles concernant les métiers essentiels à la production (conducteurs, agents circulation,). Les agences de recrutement mettront en place une organisation adaptée pour garantir la protection des salariés et des candidats.

Déplacements

Tous les déplacements professionnels à l'étranger sont interdits.

En France, les déplacements professionnels doivent être réduits au strict minimum essentiel à la continuité de l'activité. Les réunions de type Skype ou téléconférence sont à privilégier.

Visiteurs dans les locaux

La présence des visiteurs extérieurs est interdite sauf exception autorisée par le directeur de l'établissement (ou assimilé).

L'accès aux zones vitales (salle de gestion des opérations, salles de crise, ...) est limité aux seules personnes autorisées.

Dispositions particulières

Médecine du travail

Durant cette période de crise sanitaire, les visites médicales peuvent être en partie reportées, afin d'éviter des déplacements et de soulager les services de médecine du travail.

Cela concerne toutes les visites et examens médicaux prévus avec le service de santé au travail entre le 12 mars et le 31 août 2020. Attention, il n'appartient pas à l'employeur ou au salarié d'estimer qu'une visite prévue ou qui doit avoir lieu bientôt peut être reportée : la décision revient dans tous les cas au médecin, qui doit en informer l'employeur et le salarié (s'il a ses coordonnées). Sans la décision notifiée du médecin du travail, la visite n'est pas reportée, l'échéance court.

- VIP initiale : reportée, sauf exceptions
Toute VIP doit continuer à être assurée par les services de santé au travail pour :
 - Les travailleurs handicapés,
 - Ceux âgés de moins de dix-huit ans,
 - Ceux qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité,
 - Les femmes enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent,
 - Les travailleurs de nuit,
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques et affectés à des postes pour lesquels les VLEP sont dépassées (selon [l'article R.4453-3, c'est-à-dire l'article 3 du décret du 3 août 2016](#))
 - Elle doit aussi être maintenue si le médecin du travail "*estime indispensable de respecter l'échéance*".
- VIP de suivi : reportée
- Visite d'aptitude avant l'embauche (SIR) : impossible de la reporter
- Visite d'aptitude périodique (SIR) : reportée, sauf exceptions
- Visite de pré-reprise : reportée
- Visite de reprise : reportée sous conditions

Conduite à tenir vis-à-vis d'un agent malade

Toute personne présentant des symptômes de suspicion de Covid19 doit rester à son domicile.

- Ces symptômes sont principalement des symptômes d'affections respiratoires avec ou sans fièvre (toux, rhume, angine, trachéite, pharyngite, difficultés respiratoires, agueusie, anosmie ...),
- On peut également constater des symptômes évoquant un syndrome grippal (fatigue excessive, douleurs musculaires, mal à la tête, frissons)
- Enfin, de façon plus rare, il convient d'être attentif à des symptômes de type nausées/vomissements ou diarrhées,

Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours.

Prise en charge d'un agent présentant des symptômes de suspicion du Covid19 sur le lieu de travail

- Equiper d'un masque chirurgical la personne malade et celle chargée de sa prise en charge.

- En cas de symptômes graves, l'employeur appelle le 15. L'appel au 15 reste la règle pour toutes pathologies présentant un caractère d'urgence. Avant le départ du SAMU, prendre attachement du nom de l'hôpital d'accueil.
- Dans les autres cas, la personne malade est renvoyée à son domicile avec un masque et invitée à appeler son médecin traitant, un médecin en téléconsultation ou le médecin de soin SNCF le plus proche. En cas de visite en présentiel, la prise de rendez-vous au préalable par téléphone est nécessaire pour permettre au personnel soignant de se protéger.

Conduite à tenir avec les agents contacts de l'agent malade

Les agents ayant été en contact avec la personne malade sont informés par leur hiérarchie d'un cas possible d'infection afin qu'ils surveillent l'apparition éventuelle de symptômes. La liste des contacts est transmise au médecin du travail qui pourra, dans le cas d'un contact étroit, prendre contact avec l'agent concerné. L'adaptation des postes de travail devrait rendre cette situation exceptionnelle.

En l'absence de symptôme, les agents poursuivent leur activité professionnelle.

En cas d'apparition de symptômes, les agents doivent rester à leur domicile

Conduite à tenir lors du retour d'un agent malade

Quand le salarié est considéré par son médecin traitant comme guéri, il peut reprendre ses activités professionnelles. Un contact avec le service de santé au travail doit être organisée quelle que soit la durée de l'arrêt.

Par mesure de précaution et compte tenu des incertitudes sur la durée de la contagiosité après la disparition des symptômes, il y a lieu de privilégier le télétravail et, à défaut, de rechercher un poste limitant les contacts avec les autres salariés ou les tiers. Dans cette dernière hypothèse, le port d'un masque chirurgical (ou tout autre dispositif équivalent, sous réserve de validation par les autorités compétentes), doit être envisagé pour une durée de 14 jours, la préconisation minimum étant de 21 jours après le début des symptômes. Les masques sont fournis par l'employeur.

Dans tous les cas, les mesures barrières et de distanciation sociale doivent être strictement respectées.

Conduite à tenir en présence d'un client malade (symptômes graves Covid 19)

EN GARE

- Il convient d'isoler le voyageur malade puis de contacter le SAMU 15. Dans l'attente de sa prise en charge, inviter la personne à respirer à travers un linge, un mouchoir ou un masque de type chirurgical si ce dispositif est disponible. La prise en charge doit se faire en évitant tout contact étroit.

DANS UN TRAIN (espace confiné) :

Il convient d'appliquer les fiches pratiques pour la « Prise en charge d'un voyageur malade Covid19 » qui repose sur les principes ci-dessous :

- Se protéger en s'équipant d'un masque chirurgical et en invitant la personne symptomatique à respirer à travers un masque de type chirurgical si ce dispositif est

disponible ou à défaut un linge ou un mouchoir.

- Isoler le voyageur symptomatique
- Prendre contact avec le SAMU pour valider les modalités de prise en charge
- Si nécessaire, informer le conducteur pour définir, en lien avec le régulateur et les services de secours, le point d'arrêt du train pour assurer la prise en charge.

Conséquences sur l'utilisation du personnel et la rémunération

Les consignes et décisions RH prises dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 sont reprises dans le volet décision du SharePoint consacré au COVID et ouvert à tous les agents https://snf.sharepoint.com/sites/Info_Coronavirus :

Ce volet est régulièrement mis à jour en fonction de l'actualité.

A date de parution de cette note, vous y trouverez :

- Guide méthodologique 14 Avril 2020
- Consignes d'absences COVID-19 DRH Groupe en date du 2 avril 2020
- Congés période sanitaire DRH Groupe DIRECTION PERFORMANCE RH – Pôle Rémunération et Temps de Travail en date du 30 mars 2020
- Note DRHG – Rémunération COVID-19 DRH Groupe PERFORMANCE RH – Pôle Rémunération et Temps de Travail en date du 25 mars 2020
- Note complémentaire RH Mesures COVID DRH Groupe Direction des Relations Sociales en date du 16 mars 2020
- Note COVID-19 et RH 28_02 VF en date du 2 mars 2020